

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 2411

présenté par

M. Wauquiez, M. Bazin, Mme Gruet, M. Barnier, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Descoeur, Mme Dezarnaud, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Forissier, M. Gosselin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Jeanbrun, M. Juvin, M. Le Fur, M. Lepers, M. Liger, M. Liégeon, Mme Alexandra Martin, M. Sébastien Martin, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Ray, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 88 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 est ainsi modifié :

1° Le 4° est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est supprimé :

b) Au début du dernier alinéa, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

c) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – En l'absence de moyens techniques satisfaisants pour fournir la preuve d'existence mentionnée au I, le bénéficiaire se présente physiquement et annuellement devant les autorités consulaires françaises, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

2° Après le 4°, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le II de l'article L. 161-24-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du I du présent article est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par un contrôle sur place par un organisme tiers de confiance conventionné. »

3° Au II, la date : « 1^{er} janvier 2028 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2026 » ;

4° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Le I *bis* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son rapport sur l'application de la LFSS 2025, la cour des comptes demandait un contrôle accru des justificatifs d'existence des retraités vivant à l'étranger. Elle notait que « *Les retraités résidant à l'étranger composent une population plus âgée que celle de ceux résidant en France (au sein du régime général, 78,6 ans contre 74,5 ans). [...] Un écart existe pour les retraités de 80 à 89 ans, proportionnellement plus nombreux à l'étranger qu'en France. Enfin, les résidents à l'étranger comptent 2 445 centenaires soit 0,23 % du total, un taux supérieur à celui constaté pour les retraités du régime général résidant en France (0,19 %).* »

Les trois quarts des retraités percevant une pension française résident dans 6 pays (Portugal, Maroc, Espagne, Italie, Belgique, Algérie), et représentent chaque année 3 Md€ de dépenses de retraite de base et 1 Md€ de retraite complémentaire. L'enjeu pour les dépenses de la sécurité sociale est donc avéré.

Il est donc essentiel de renforcer les mesures de contrôle vis-à-vis des retraités résidant hors de France, en établissant un contrôle systématique d'une preuve d'existence chaque année. L'article 88 de la LFSS 2025 a introduit une obligation annuelle de présenter une preuve d'existence, en s'appuyant éventuellement sur les outils de données biométriques.

Cependant, le rapport de la cour des comptes a souligné l'urgence de la nécessité d'un resserrement des contrôles et l'article 88 de la LFSS 2025 ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 2028.

Cet **amendement des députés du groupe Droite Républicaine** vise donc à avancer la mise en œuvre de l'article 88 de la LFSS 2025 au 1^{er} juillet 2026. En l'absence de solution technique efficace, le contrôle annuel sera réalisé dans les services consulaires français dans des conditions définies par décret.